

Arrêt

n° 83 441 du 21 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 janvier 2012, par Mme X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande d'application de l'article 9 bis* », prise le 22 septembre 2011, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. HALBARDIER *loco* Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 17 janvier 1997, la partie requérante a été mise en possession d'une déclaration d'arrivée (annexe 3) par la commune de Bruxelles.

Le 6 janvier 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Le 19 janvier 2009, la partie requérante a été rapatriée.

Etant revenue sur le territoire belge à une date que l'examen du dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude, la partie requérante a introduit par un courrier daté du 9 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par une décision du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Cette décision est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

Notons que l'intéressée ne se prononce pas sur l'absence du document d'identité qui est une condition de recevabilité de sa demande et ne fournit aucune preuve des démarches éventuelles qu'elle aurait effectuées auprès de son Ambassade en Belgique afin de se procurer soit un passeport national soit une carte d'identité nationale ou autre justification prouvant l'absence de ces document (sic) .

* * * * *

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.

MOTIF(S) DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°). »

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique :

«

- de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 ;
- de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 9 bis ;
- Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales en son article 8 ;
- Article 22 de la constitution ;
- de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe d'égalité et de non discrimination ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; »

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son obligation de motivation formelle et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation, en décidant que la demande d'autorisation de séjour introduite n'était pas accompagnée d'un document d'identité national ni d'une motivation valable qui en autorise la dispense.

Elle soutient qu'ayant été expulsée par la partie défenderesse en 2009, il devrait figurer au dossier administratif soit une pièce d'identité, soit un laissez-passer valable qui établit son identité et sa nationalité.

Elle allègue qu'en outre, elle est arrivée sur le territoire national munie d'un visa touristique délivré par les autorités belges et qu'elle a en outre signalé sa présence à la commune.

Elle estime en conséquence que son dossier administratif contient un document qui établit à suffisance son identité et sa nationalité.

Elle reproche également à la partie défenderesse d'avoir méconnu les principes généraux de droit qui lui imposent « *de prendre une attitude proportionnée au cas d'espèce qui lui est soumis et de statuer sur base de tous les éléments de la cause, en examinant in concreto les éléments qui sont soumis à son appréciation.* »

Enfin dans l'exposé de sa requête consacré au préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante invoque un grief de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, au motif qu'en « refusant abusivement de traiter sa demande de séjour basée notamment sur la présence de sa famille », la partie défenderesse a adopté une décision qui consiste à rompre les relations qu'elle entretient avec sa soeur « *qu'elle considère comme sa maman puisque celle-ci l'a élevé (sic) depuis le décès prématuré de leur maman* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 bis, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Chambre des Représentants de Belgique, Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, DOC 51 2478/001 du 10 mai 2006, p. 33).

Le Conseil souligne que la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 (*Moniteur belge* du 4 juillet 2007), fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en stipulant que sauf si le demandeur peut se prévaloir d'un des motifs d'exemption prévus par l'article 9 bis, § 1er, alinéa 2, de la loi, sont uniquement acceptés comme documents d'identité : « *un passeport international reconnu ou un titre de voyage équivalent ou une carte d'identité nationale* ».

3.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a joint à sa demande d'autorisation de séjour ni la copie d'un passeport national ou d'un titre équivalent, ni celle d'une carte d'identité, mais qu'elle s'est limitée à joindre une déclaration d'arrivée (annexe 3) datée du 17 janvier 1997.

S'il convient d'englober dans cette notion de « *document d'identité requis* » certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il ne peut en aller de même de la déclaration d'arrivée produite par la partie requérante dès lors que, indépendamment même de la question de savoir si ce document comporte des informations sur l'identité de la requérante, il n'est pas destiné à tenir lieu de document d'identité.

S'agissant des arguments selon lesquels le dossier administratif de la requérante contiendrait ou devrait contenir des documents établissant à suffisance son identité et sa nationalité, le Conseil tient à préciser que ces éléments ne sont pas de nature à dispenser la requérante de fournir un document d'identité. Il appartient en effet à la partie requérante et non à la partie défenderesse d'apporter les documents requis dans le cadre d'une demande qu'elle a elle-même introduite.

En déclarant la demande précitée irrecevable au motif qu'elle n'était pas accompagnée du document d'identité requis, à savoir d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent ou d'une carte d'identité nationale, la partie défenderesse a fait une correcte application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Il résulte également de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a pu légalement conclure à l'irrecevabilité de la demande en ce que la partie requérante n'a produit à son appui aucun document d'identité requis.

3.3. Enfin, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne le droit de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Dès lors que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire du milieu belge, à supposer même que l'acte attaqué puisse constituer en l'espèce une ingérence dans la vie privée ou familiale de la partie requérante, force serait de constater que celle-ci reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence qui serait ainsi occasionnée.

S'agissant enfin de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille douze par :

Mme M. GERGEAY,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-B.,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. BOLA-SAMBI-B.

M. GERGEAY